PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2023

Le Conseil municipal s'est réuni en séance publique le mardi 21 mars 2023 dans la salle Jean Thubert à partir de 19h34.

A l'ouverture de la séance étaient présents : Véronique Capdeville, Jean-Louis Catala, Cyrille de Foucher, Denis Joliveau, Marie-Agnès Lanoy, Michel Lesot, Joséphine Palé, Huguette Pons, Bastien Saint-Jours, Hervé Vignery.

Absents ayant donné procuration : Agnès Gontaud à Michel Lesot, Aurélie Justafré à Marie-Agnès Lanoy, Sébastien Lleida à Véronique Capdeville, Nathalie Pujol à Huguette Pons, Hervé Stephan à Joséphine Palé.

Sur proposition de Madame le Maire, et sans aucune réserve de la part des Conseillers présents, Monsieur Jean-Louis Catala est désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire rappelle avoir reçu des questions diverses écrites qui sont inscrites à la fin de l'ordre du jour.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance publique :

Elle rappelle l'ordre du jour de la réunion publique :

- 00) Procès-verbal de la séance du 24 janvier 2023 et compte rendu des décisions du Maire.
- 01) PLU : Bilan de la mise à disposition du projet et approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Montesquieu-des-Albères.
- 02) Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2022 afférents à l'exercice budgétaire 2022.
- 03) Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice budgétaire 2022 sur l'exercice budgétaire 2023
- 04) Etat annuel des indemnités de fonction des élus pour l'année 2022.
- 05) Vote du budget primitif principal 2023 :
 - Section de fonctionnement en dépenses et recettes par chapitre dont le détail des contributions versées aux organismes de regroupement et des subventions de fonctionnement versées aux associations et autres organismes de droit privé, le vote d'une subvention d'équilibre au CCAS et le vote des taux d'imposition 2023.
 - Section d'investissement en dépenses et en recettes par chapitre.
- 06) Signature d'une convention avec l'association « Saveurs des Albères » afin de valider le règlement intérieur des soirées gourmandes 2023.
- 07) Signature d'une convention de partenariat avec la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris pour la mise à disposition d'une équipe de broyage.
- 08) Rétrocession des espaces communs du Lotissement Sant Cristau.
- 09) Questions diverses et porté à connaissance.

L'ordre du jour s'est ainsi déroulé :

<u>Point n°00</u> : Procès-verbal de la séance du 24 janvier 2023 et compte rendu des décisions du Maire.

Madame le Maire demande aux membres présents si des modifications éventuelles doivent être apportées sur le procès-verbal du dernier Conseil municipal. Aucune remarque de la part des membres présents, mais **Monsieur de Foucher refuse de le signer**.

Conformément à la délibération n°4 en date du 23 mai 2020 qui a donné délégation au maire pour prendre des décisions relatives à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire informe les membres présents des décisions qu'elle a été emmenée à prendre :

Décision n°01/2023 (10/02/2023) : Proposition d'honoraires de la société TECSOL pour une étude de faisabilité d'un projet en autoconsommation collective.

Décision n°02/2023 (10/02/2023): Contrat avec VINCENT MULTISERVICES CLIMATISATION pour l'entretien annuel 2023 des climatisations et VMC des bâtiments communaux.

Décision n°03/2023 (17/02/2023): Proposition d'honoraires de la SAS L&AETCO pour une prestation de service pour la révision du Plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune de Montesquieudes-Albères.

Décision n°04/2023 (20/02/2023): Demande de subvention d'Etat au titre de la Dotation d'équipements des Territoires Ruraux (DETR) pour la lutte contre l'aléa incendie en équipant la RCSC et en traitant les OLD.

Décision n°05/2023 (20/02/2023): Demande de subvention d'Etat au titre du fonds vert pour la lutte contre l'aléa incendie en équipant la RCSC et en traitant les OLD.

Décision n°06/2023 (20/02/2023): Demande de subvention d'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour le relamping sur les bâtiments communaux et sur l'éclairage public.

Décision n°07/2023 (20/02/2023): Demande de subvention d'Etat au titre de la Dotation d'équipements des Territoires Ruraux (DETR) pour la préservation de la ressource en eau dans le cadre de la protection de l'environnement.

Décision n°08/2023 (20/02/2023): Demande de subvention d'Etat au titre du Fonds vert pour le relamping sur les bâtiments communaux et sur l'éclairage public.

Décision n°09/2023 (20/02/2023): Demande de subvention d'Etat au titre du Fonds vert pour la préservation de la ressource en eau dans le cadre de la protection de l'environnement.

<u>Point n° 1</u>: Bilan de la mise à disposition du projet et approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Montesquieu-des-Albères.

Madame le Maire expose le contexte :

Le Plan Local d'Urbanisme de Montesquieu-des-Albères a été approuvé le 6 juin 2019.

En application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, une procédure de modification est engagée lorsqu'il est décidé de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La procédure de modification peut être conduite selon une procédure simplifiée, lorsque les évolutions projetées n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ses possibilités de construire, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Cette procédure est dispensée d'enquête publique.

Par l'arrêté du Maire n°12/2022 du 29 mars 2022, une procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée dans le but :

- De procéder à une rectification de règlement en zone agricole concernant la hauteur des bâtiments ;

- D'effectuer une modification du règlement écrit dans le secteur dit des «Famades», zone 1AUh, afin de permettre la réalisation des constructions en alignement par rapport aux voies et emprises publiques;
- D'effectuer une modification du règlement écrit zone UA, UB, UC, et 1AUh pour endiguer le phénomène de carence de stationnement lié aux divisions de propriétés bâties.

Le projet de modification simplifiée du PLU a été notifié aux personnes publiques associées en août 2022, et mis à disposition du public du 3 novembre 2022 au 2 décembre 2022.

A l'issue de la mise à disposition du projet, un bilan doit être présenté au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le projet de modification simplifiée avait trois objectifs :

- Le premier était d'adapter le règlement écrit de la zone agricole, afin de permettre la réalisation de bâtiments agricoles.
- Le deuxième objectif était de modifier le règlement écrit du PLU, dans le secteur dit des « Famades », zone 1AUh, dans le but de permettre un alignement éventuel des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Cette modification relève d'un choix architectural. La topographie du site étant complexe (beaucoup de dénivelé), elle permet d'aligner les garages sur la voie et emprise publique et par la même occasion rythmer l'urbanisation, à l'image d'un village de montagne.
 - Pour rappel, la zone est ouverte à l'urbanisation depuis la dernière révision générale du PLU, approuvé en date du 6 juin 2019.
- Le dernier objectif consistait à modifier le règlement écrit du PLU, zone UA, UB, UC et 1AUh dans le but d'endiguer le phénomène de carence de stationnement lié aux divisions de propriétés bâties.

Madame le Maire expose le bilan des observation émises sur le projet de modification simplifiée :

Le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées en août 2022.

4 avis ont été émis par les personnes publiques associées :

- Un avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales en date du 01 septembre 2022, qui n'émet pas d'observation sur le projet de modification simplifiée du PLU.
- Un avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 13 octobre 2022 qui indique que la modification simplifiée n'a pas d'impact sur le domaine routier départemental.
- Un avis du SCOT Littoral Sud en date du 22 août 2022 qui émet un avis favorable sur le projet de modification simplifiée tel que présenté.
- Un avis de la DRAC parvenu le 31 janvier 2023, soit plus de 5 mois après l'envoi du dossier et après la fin de la mise à disposition.

Monsieur Bastien Saint-Jours réclame le contenu de l'avis de la DRAC.

Madame le Maire donne lecture dudit avis : « Objet : Commune de Montesquieu-des-Albères, avis sur modification simplifiée n°1 du PLU approuvé en 2019. La position de notre service quant à la zone 1AUh du secteur « La Famade » est que les constructions ne doivent pas porter atteinte aux ouvrages existants (murets, haies, sentiers, etc.) qui font la valeur paysagère et patrimoniale de ces lieux en abord de monuments historiques dont l'église Saint Saturnin est l'élément majeur. Les constructions devront s'adapter aux lieux en minimisant au maximum leur modification. Le vocabulaire architectural des futures constructions devra respecter la simplicité de l'architecture locale : toute architecture traditionnelle étrangère au pays est exclue afin de ne pas participer à la dégradation et à la banalisation de la qualité architecturale et paysagère des abords de monuments historiques.

Aussi, afin d'être en cohérence avec les lieux, les nouvelles constructions devront tenir compte du bâti traditionnel existant et en continuité architecturale avec le quartier, conformément au sens traditionnel ou à une création architecturale contemporaine de qualité qui s'intègre parfaitement dans son environnement. Les murs de clôture et de soutènement existants en pierre de tradition locale situés à l'intérieur ou entourant les parcelles (route, sentiers et côtés) seront restaurés ou reconstruits à l'identique afin de préserver la continuité entre l'urbanisation et les anciens espaces agricoles. Les haies bocagères existantes seront préservées et renforcées si nécessaire ».

Le dossier composé d'un rapport additif de présentation, du règlement écrit modifié du PLU et de l'avis de dispense d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale, a ensuite été tenu à la disposition du public du 3 novembre 2022 au 2 décembre 2022, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, dans les locaux de la mairie, 1 Place Sant Cristau.

La consultation sur le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une importante participation du public et a recueilli 229 contributions au total.

L'importante participation du public démontre que les modalités de mise à disposition choisies par le conseil municipal ont été appropriées et ont valablement permis au public de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations.

L'importante participation du public se révèle encore être un point positif de la mise à disposition, témoignant de l'intérêt que la population de la commune porte à la mise en œuvre des politiques d'urbanisme.

La mise à disposition du public a généré des contributions provenant de 3 contributeurs différents : des habitants de Montesquieu des Albères, des habitants des communes du département, et des associations/ fédérations d'associations du département.

La synthèse des contributions recueillies au cours de la mise à disposition est faite dans le bilan ciaprès.

La mise à disposition a révélé le caractère clivant pour les habitants de la commune de la perspective de l'urbanisation du secteur des Famades. Toutefois cette urbanisation a été décidée à l'époque du POS et confirmée lors de l'adoption du PLU. Ce n'était donc pas l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU qui vise, notamment, à ajuster les règles d'implantations des constructions à venir dans ce secteur.

Ainsi, beaucoup de contributions, positives ou négatives, doivent être regardées comme étant sans lien de pertinence avec la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU et ne sauraient, de ce fait, être prises en compte.

Par ailleurs, un certain nombre des contributions négatives ou positives apparaissent standardisées, reproduisant en la forme un modèle préétabli, ce qui laisse à penser qu'un travail de communication pour ou contre le projet a été effectué; la spontanéité et la sincérité de ces contributions sont donc discutables.

Les deux autres points de la modification (correction du règlement en zone agricole et stationnement en zone urbaine), sont passés au second plan : peu de contributions y font référence mais elles ne semblent pas rencontrer d'opposition.

Tel est le bilan de la mise à disposition que le maire présente au conseil municipal.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montesquieu-des-Albères en date du 6 juin 2019 approuvant le PLU ;

Vu l'arrêté du maire n°12/2022 en date du 29 mars 2022 prescrivant le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 18 mai 2022 :

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montesquieu des Albères en date du 27 septembre 2022 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Montesquieu des Albères :

Vu les avis exprimés par les personnes publiques associées ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU;

Considérant que cette procédure a uniquement pour objet d'apporter des modifications règlementaires au règlement écrit du PLU et ne concerne en aucun cas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone du PLU ;

Considérant que la mise à disposition du public s'est déroulée du 3 novembre 2022 au 2 décembre 2022 dans des conditions permettant au public de formuler valablement ses observations ;

Considérant les observations formulées par les personnes publiques associées et par le public lors de la mise à disposition du projet ;

Considérant le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté par le maire et détaillé dans la note de synthèse adressée aux membres du conseil et annexée à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le bilan de la mise à disposition du public dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montesquieu des Albères, tel que présenté ci-dessus ainsi que la modification simplifiée du PLU de la commune de Montesquieu des Albères, telle qu'annexée à la présente délibération, de mandater le Maire pour l'application de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la mairie, 1 Place Sant Cristau, durant un mois, après transmission à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2.131-2 du CGCT ainsi que pour signer tous les actes y afférents et prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Monsieur Bastien Saint-Jours prend la parole pour rappeler que le problème ici est celui des Famadas pour lequel beaucoup de gens sont venus se prononcer et dont le bilan ne parle pas ; plusieurs associations comme la SETA qui a fait deux réunions publiques, cinq permanences en dehors des horaires de mairie pour que ce soit d'utilité publique ; beaucoup de gens en dehors des horaires de travail ont pu se prononcer, on a eu beaucoup de gens à ces permanences ; il y a eu beaucoup d'avis dont 140 avis défavorables qui ont été mis dans le dossier contre quarante avis favorables ce qui équivaut à 76 % d'avis défavorables et dans le bilan on en parle pas.

Madame le Maire précise que le bilan est ainsi rédigé et que le dossier complet y compris les avis défavorables seront toujours tenus à la consultation du public. Aujourd'hui, il convient de se prononcer à la majorité absolue sur le vote de la modification simplifiée n°1 au plan local d'urbanisme après avoir détaillé auparavant la synthèse du bilan.

Monsieur Bastien Saint-Jours affirme que l'ensemble de la population de Montesquieu-des-Albères est contre le projet des Famadas donc contre cette modification simplifiée, hormis les propriétaires et certains élus y compris des amis des élus ce qui est normal ; en plus de ça, on a une pétition avec 1500 signatures ainsi que 3 associations SETA, la LPO et Frêne 66 qui ont déposé un avis non évoqué dans le bilan.

Monsieur Cyrille de Foucher demande si Madame Aurélie Justafré propriétaire des terrains des Famadas a donné des consignes de vote ; Madame le Maire lui répond que Madame Aurélie Justafré n'est pas propriétaire aux Famadas.

Monsieur Bastien Saint-Jours poursuit son exposé en détaillant les points ci-après :

Bastien Saint-Jours lors du conseil municipal du 21 mars 2022 (vidéo à l'appui)

Dans le cadre du point 1 à l'ordre du jour : *PLU* : *Bilan de la mise à disposition du projet et approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Montesquieu-des Albères.*

Dans un premier temps, j'ai demandé que soit communiqué l'avis de la DRAC que Monsieur MONTOR a retrouvé

J'ai dénoncé dans le bilan de Mme le Maire :

- que l'avis de la DRAC n'avait pas versé au dossier suite à quoi Monsieur MONTOR nous l'a lu :
- l'absence du décompte des avis représentant 76 % d'avis défavorables contre 23 % d'avis favorables. J'ai ajouté à cet effet que les avis favorables recueillis à la hâte auprès de familles des élus et des propriétaires des parcelles promises à l'urbanisation ne faisaient mathématiquement pas le poids face aux plus de 140 avis défavorables;
- qu'il n'a pas été fait mention que différentes associations outre la SETA avaient déposé des avis défavorables telles que FRENE 66 et la LPO 66;
- qu'il n'a pas été fait mention de l'œuvre d'utilité publique de la SETA ayant permis à plus de 140 personnes de s'exprimer à des horaires et jours compatibles avec leurs obligations professionnelles et de surcroît d'avoir informé la population lors de 2 réunions publiques et 5 permanences :
- que la mairie n'a pas donné suite aux deux courriers de la SETA de demande d'une réunion publique;
- qu'il n'était pas fait mention des entre 1000 et 1500 signatures de la pétition qui avait été mise en ligne et rapportée dans le registre de la consultation.

Enfin, j'ai souhaité lire chacune des observations de la SETA, auxquelles Mme le Maire n'avait pas répondu ni même évoqué dans son bilan, rapporté ci-après :

Bastur Sairt-Jans

6

OBSERVATIONS DE SETA Association de Sauvegarde de l'Environnement du Tech et des Albères

Rappel:

Article 1 des statuts de l'Association :

L'Association a pour objet la défense de l'environnement, la mise en œuvre d'actions de prévention, de sensibilisation et d'éducation en faveur de la transition écologique et énergétique. Elle vise la mise en œuvre d'une politique de restauration et de repeuplement des centres urbains, par la création de partenariats engagés avec les collectivités et la médiation entre les habitants et leurs représentants.

SETA veut promouvoir un urbanisme respectant l'environnement et les droits des riverains du point de vue de la tranquillité, de la sécurité de tous, de la préservation des paysages, des espaces naturels et de l'intégrité du vivant dans toute sa diversité. Elle combat l'artificialisation des sols pour les générations futures, pour assurer une résilience des territoires et préserver les terrains agricoles.

SOMMAIRE

- 1 VIOLATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU P. L.U
- 2 INSUFFISANCE DANS LA CORRECTION D'ERREURS MATÉRIELLES SURVENUES DANS LA RÉDACTION DU PLU
- 3 INSINCÉRITE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU SUR LA ZONE 1AUN DES FAMADES
- 4 DESTRUCTION ACCRUE DES ÉLEMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES SUR LA ZONE DES FAMADES.
- 5 MANQUEMENTS DANS LES MODALITÉS DE PUBLICITÉ ET D'ORGANISATION DE LA CONSULTATION
- 6- LA BÉTONISATION N'EST PAS UNE SOLUTION, NI UNE PRIORITÉ

ANNEXES (2)

1 - VIOLATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU P. L.U

En s'engageant dans une procédure de modification simplifiée, le maire, initiateur de la procédure et le conseil municipal qui a voté pour cette procédure ont ignoré le droit.

La mairie ne peut pas recourir à la procédure simplifiée pour modifier le PLU et aurait dû recourir à une procédure normale faisant appel à un commissaire enquêteur du fait du dépassement de plus de 20 % des surfaces à urbaniser.

L'article L. 153-41 du code de l'urbanisme définit les situations pour lesquelles la modification simplifiée peut être utilisée :

Aux termes de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme : " Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; /
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ; /
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; /
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. ".

Aux termes de l'article L. 153-45 du même code : " Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. « .

Selon l'Article L151-28 du code l'urbanisme :

Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article <u>L. 151-43</u> et sous réserve des dispositions de l'article <u>L. 151-29</u> :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante

Il ressort de l'arrêté du 29 mars 2022 et de la délibération du 27 septembre 2022 que la mairie entend bien procéder à la correction d'erreur matérielle en zone agricole. (procédure simplifiée)

Cependant, pour le secteur à urbaniser des Famades classée en zone 1AUh, la modification porte sur le règlement écrit dans le but favoriser une « meilleure intégration des éléments urbanistiques dans le paysage en permettant un alignement des constructions sur les voies et emprises publiques »

Cette modification conduit à densifier l'urbanisation dans un secteur pavillonnaire et à y appliquer des règles inhérentes à l'aménagement des cœurs de village et permettre au propriétaire des lots d'augmenter la surface de plancher des futures constructions audelà des 20 %, le COS n'étant désormais plus en vigueur depuis 2014.

SETA considère qu'en l'état, il appartient à la mairie d'apporter la preuve qu'elle était en droit d'utiliser la procédure de modification simplifiée, applicable en cas d'augmentation de la surface constructible de moins de 20 %.

SETA estime qu'au regard de la configuration du site à urbaniser, la mairie ne pouvait avoir recours à cette procédure et aurait dû engager une procédure normale impliquant la nomination d'un commissaire enquêteur, arguant du fait

- que la zone concernée a une surface de 29 000 m2, qu'après avoir attribué 25 % de la surface aux emprises publiques (réseaux et voies), il reste 21 m2 à lotir
- -qu'il est prévu 60 parcelles d'une surface de 360 m2 en moyenne
- -qu'après avoir retiré les 3 m règlementaires de retrait par rapport aux limites séparatives, la surface constructible moyenne avant la modification n° 1 est de 169 m2
- -que toute parcelle constructible moyenne possédant au moins un côté sur la voie publique, il sera permis au propriétaire desdites parcelles de construire une habitation en limite de voie publique sur un côté, lequel mesure environ 19 m de long
- -qu'après la modification, la surface sera majorée d'une bande supplémentaire de 13 m (19 m auxquels on retire 3 mètres de retrait en limite séparative sur deux cotés) sur 3 m de largeur soit 39 m2, portant l'ensemble constructible à 208 m2
- qu'il suffira de comparer la surface constructible permissible **avant** l'application de la modification n°1 soit 169 m2 à celle permissible **après** la modification N°1 soit 208 m2 pour vérifier que l'augmentation de la surface constructible atteint 23 % pour une parcelle constructible moyenne de 360 m2.
- -qu'il n'est pas explicité à la suite de l'article 1 AUH -6 de la modification n°1 comment est adapté le règlement, concernant l'édification de constructions et annexes dans le seul secteur des Famades à une distance entre 0 et 3 m des voies et emprises publiques et notamment pour les parcelles possédant, deux, voire trois façades sur la voie publique, ce qui pourrait augmenter fortement le ratio bien au-delà des 23 %.

2 - INSUFFISANCE DANS LA CORRECTION D'ERREURS MATÉRIELLES SURVENUES DANS LA RÉDACTION DU PLU

Il appartenait à la mairie de saisir l'occasion de cette modification pour corriger les erreurs matérielles survenues dans l'annexe des assainissements en page 43 concernent la disparition des assainissements collectifs sur les parcelles AK082, AD160, le plaignant a demandé la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU conformément à l'article L 153-45 du Code de l'urbanisme.

3 - INSINCÉRITE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU SUR LA ZONE 1AUN DES FAMADES

Pour la zone à urbaniser des Famades, le motif évoqué « favoriser une meilleure intégration des éléments urbanistiques dans le paysage en permettant un alignement des constructions sur les voies et emprises publiques » n'est pas suffisamment explicite.

Il ne dit pas en quoi l'intégration serait améliorée et à quelle situation insatisfaisante il pourrait remédier alors que dans les autres zones déjà urbanisées dans la commune et sujettes à l'obligation de retrait de 3 m par rapport à l'emprise et voie publique, les constructions n'ont jamais donné lieu à une mauvaise ou médiocre intégration dans le paysage.

La mairie mentionne dans le rapport additif de présentation :

« Réduire la distance d'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques permettrait de profiter des aménités du site et de rythmer l'urbanisation. »

Par un courrier, nous avons souhaité connaître les aménités du site dont la mairie souhaite profiter pour modifier les distances d'implantation.

SETA dénonce une insincérité des motifs visant à tromper le public et les PPA. Ces motifs diffèrent de ceux annoncés lors du conseil municipal du 27 septembre dont les termes ont été enregistrés et dont voici la retranscription écrite :

Madame Le Maire : « S'il y a un projet dessus , si (hésitante).... les Famades ont été frappées d'un alignement et d'une obligation de retrait de l'alignement par rapport au Saint-Christau

Nathalie Pujol, conseillère municipale : la rivière.

Madame Le Maire: Donc ces parcelles qui seront peut-être disposées le long du Saint Christophe euh auront une zone constructible très petite, c'est-à-dire qu'on pourra mettre la maison le reste devra rester en jardin.....

(Bastien Saint Jours, , Cyril Foucher conseillers municipaux : c'est une largesse pour augmenter la rentabilité du promoteur

Madame Le Maire : Peut être« « « «

source: https://seta66.com/wp-content/uploads/2022/11/raison-du-retrait-supprime20images.mp4

Madame le Maire, ne fait nullement état d'une meilleure intégration paysagère, mais évoque les difficultés de constructibilité pour les terrains attenants à la rivière frappés d'une obligation de retrait par rapport au ravin, et appartenant à un seul propriétaire II y a donc insincérité des motifs.

4 - DESTRUCTION ACCRUE DES ÉLEMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES SUR LA ZONE DES FAMADES.

La mairie, en ne donnant pas suite aux préconisations du commissaire enquêteur, ne garantit pas la conservation des murs et réseaux.

Le commissaire enquêteur a écrit sans son rapport de 2018 :

« La protection d'un patrimoine bâti constitué de murs de pierres sèches et d'un réseau hydraulique d'irrigation. Ce patrimoine a été considéré comme intéressant puisque le CAUE avait imaginé il y a quelques années un projet d'aménagement « un parcours d'eau pour le mettre en valeur. Une visite sur place permet d'apprécier la qualité de ce patrimoine qui mérite, au moins d'être préservé, sinon mis en valeur. Ceci ne me semble pas incompatible avec un projet d'urbanisation sur le site de La Famade à 2 conditions : d'une part mettre une protection juridique de ce patrimoine par l'application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et d'autre part de modifier l'OAP.

« Je pense que la protection de l'OAP pourrait être insuffisante le moment venu face aux pressions économiques. Je préconise donc une protection des murs et du réseau d'irrigation y compris l'emprise nécessaire à un cheminement le long du canal, par l'application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme »

SETA estime que la modification n°1 en densifiant l'urbanisation de la zone des Famades, en augmentant les surfaces artificialisées va mettre encore plus en péril les murs, bassins et réseaux d'irrigation.

Les murets présentent un intérêt majeur pour la lutte contre les risques inondations et glissements de terrain.

C'est expressément indiqué dans le DIC.RI.M (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs), préfacé par Madame le Maire en 2011 et distribué à la population pour se prémunir des risques connus sur la commune. (ANNEXE 1)

Sur ce document, page 10, une carte du Service de Restauration des Montagnes de l'ONF nous montre la zone des Famades classée : « Zone exposée aux glissements de terrain »«.

Un cartouche nous rappelle le caractère indispensable des murets dans la protection de ce risque ;

« LE RESPECT DE LA VÉGÉTATION, L'ENTRETIEN DES MURETS SONT INDISPENSABLES À LA STABILITÉ DES TALUS, ILS PERMETTENT DE LUTTER CONTRE LE RAVINEMENT »

Page 11, conseil est donné aux habitants d'entretenir les murs qui protègent les talus. C'était en 2011.

Que s'est-il passé pour que 7 ans après, la mairie veuille à tout prix et au plus tôt urbaniser les Famades? Les risques ont-ils disparu? Les aléas climatiques de plus en plus violents que nous subissons depuis laissent penser qu'au contraire, ces risques se sont accrus.

SETA estime que la modification n°1 en détruisant les murets modifie considérablement et dangereusement une zone « tampon » propre à protéger les habitants du haut du village contre les glissements de terrain et coulée de boue.

La Zone des Famades est une zone inappropriée pour la construction

SETA alerte la mairie sur les risques pour la population (glissement de terrains, incendies, inondations) en cas de construction sur la zone et sur les nuisances que de nouvelles constructions vont apporter aux habitants du village.

Le Commissaire enquêteur a émis 3 réserves fortes sur ce secteur eu égard

- au surplus de difficultés de circulation que générerait l'arrivée de nouveaux résidents sur le haut du village
- aux difficultés d'accès sur la zone
- au patrimoine vernaculaire qu'on y trouve.

5 - MANQUEMENTS DANS LES MODALITÉS DE PUBLICITÉ ET D'ORGANISATION DE LA CONSULTATION

La mairie a sous-estimé la portée de cette consultation qui ne devait être pour elle qu'une simple formalité.

Les modalités de consultation prévoient que celle-ci n'est possible qu'aux jours et heures d'ouverture de la mairie du Lundi au Vendredi la journée et le mercredi matin, ce qui revient à exclure toutes les personnes travaillant la semaine.

Les documents à consulter n'ont pas été mis en ligne sur le site de la mairie de façon à faciliter la prise de connaissance du dossier. Ces modalités ont été décidées dans un moment particulier de la vie sociale où une pénurie de carburant, une insécurité énergétique pouvait empêcher la population de se déplacer.

La consultation ouverte par voie numérique eut permis de remédier à cet aléas.

La consultation s'effectue dans le bureau exigü d'un employé en sa présence permanente ne permettant l'accès qu'à une seule personne en même temps, alors que tous les autres documents administratifs consultables en mairie sont à la disposition du public sur un comptoir dans le hall de la mairie.

Une salle plus grande disponible et ouverte à une plus grande fréquentation eut été mieux adaptée eu égard aux mesures sanitaires anti-covid en vigueur.

Le vendredi 18 novembre à 16 h 10 une personne n'a pu accéder aux dossiers de la consultation, faute de personnel.

L'article 6 de la convention AARHUS signée par la France stipule qu'en matière d'environnement :

« Chaque partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.

Pour cela, les signataires de la convention d'Arrhus et le législateur estiment que l'enquête publique ou la consultation interviennent en fin de procédure et que le véritable départ de la procédure est la publicité des actes règlementaires annonçant la procédure.

Les différentes étapes de publicité n'ont pas été respectées :

- A L'arrêté 12/2022 n'a pas été porté à la connaissance du public par voie d'affichage.
- **B** Le procès verbal de délibération de la séance du 27 septembre n' a été ni publié, ni affiché, ni communiqué aux élus. Le conseiller municipal Bastien SAINT-JOURS l'a demandé plusieurs fois au Secrétaire Général et à la date du 28 novembre, il ne l'avait toujours pas obtenu. Ceci est contraire à l'article Art 121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et fortement regrettable car sa publicité aurait dû permettre au public de prendre connaissance des questions que ce conseiller posait sur la modification du PLU.(questions jointes en ANNEXE 2)

Art 121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procèsverbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Par ailleurs la DGCL écrit sur la réforme de publicité ceci :

« Pour les communes (quelle que soit leur taille), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, le **procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune ou le groupement dispose d'un site internet.** « (DGCL juin 2022 Site https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/7.%20Publicité%20et%20entrée%20en%20vigueur%20des%20actes/6.%20Procès-verbal_juin%202022.pdf)

Ce PV aurait dû être affiché en format papier (format opté lors de la délibération du 14 juin 2022 par un vote organisé à la hâte sans inscription préalable à l'ordre du jour) et sur le site puisque la mairie en dispose.

C- la liste des délibérations :

La mairie aurait dû afficher ce document dans la semaine qui suit la séance aucours de laquelle il a été arrété.

Le 3 novembre 2022, premier jour de consultation, le public a découvert la délibération du conseil municipal du 27 septembre, en lisant le dossier de consultation pour la modification n°1 du PLU. !!!

D - demande d'une réunion publique

La modification du PLU et l'imminence d'une urbanisation des Famades inquiète la population.

SETA a demandé par courrier RAR une réunion publique pour que la mairie s'explique sur l'état d'avancement du projet, les dénégations de Madame le Maire dans la presse étant insuffisantes pour rassurer les Montesquivains.

SETA déplore le caractère restrictif de la consultation et le manque de transparence dans la gestion de ce dossier.

6- LA BÉTONISATION N'EST PAS UNE SOLUTION, NI UNE PRIORITÉ

Augmenter la population est-elle une priorité ? MONTESQUIEU a vu sa population augmenter, alimentant la taxe foncière, certes mais dans quelles mesures et dans quels projets de vie ces apports financiers ont-ils véritablement bénéficié aux Montesquivains.

SETA demande un moratoire immédiat sur les projets de lotissement à Montesquieu-des-Albères afin de réfléchir à un « mieux vivre » ensemble et nous préparer aux aléas du dérèglement climatique (canicule, manque d'eau, évènements météorologiques violents...)

Fait à Montesquieu-des-Albères Le

Le Président.

Annexe 1 : DIC-RI-M Commune de Montesquieu-des-Albères

Annexe 2 : Questions de Monsieur Bastien SAINT-JOURS pour le conseil municipal du 27 septembre 2022.

12

Commune de Montesquieu-des-Albères

(Pyrénées-Orientales)



Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs



D.I.C.RI.M.

lisez et conservez cette brochure précieusement



BIEN CONNAÎTRE ET MIEUX DÉFENDRE

AFIN DE PROTÉGER la Commune et ses habitants contre tout risque majeur, il est devenu obligatoire de créer un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Un risque majeur est un évènement brutal et inattendu, à faible probabilité.

Il peut être d'origine naturelle ou technologique tels un séisme, une inondation, un incendie ou un accident de transport de matières dangereuses et entraı̂ner des conséquences importantes sur les personnes, les biens et l'environnement.

Ce document a pour but :

- d'informer sur les moyens existants au niveau local pour prévenir la survenance d'un risque éventuel ;
- d'expliquer les moyens mis en œuvre par la Commune de Montesquieudes-Albères ainsi que ses partenaires pour diriger les opérations de sauvegarde et de mise en sécurité ;
- d'indiquer pour chaque risque identifié les causes de sa survenue, les moyens mis en œuvre pour en limiter l'importance et les consignes à suivre lorsque le danger se manifeste.

Huguette PONS

Madame le Maire de Montesquieu-des-Albères

Document élaboré en 2011 par Magali Pons, Géographe Consultant

Document realiser avec la participation du SIGA du Tech



Les consignes de sécurité

Avant

- Informez-vous sur les risques d'inondation, leur fréquence et leur importance (Mairie, Préfecture).
- Prenez connaissance du PPRi qui identifie les zones exposées et précise la réglementation en matière d'urbanisme qui s'impose au PLU (ancien POS).
- Rendez vos constructions moins vulnérables; prévoyez la possibilité de mettre en place des «tampes» (planches en bois ou en métal glissées dans des rails devant les portes).
- Prévoyez les moyens de surélever le mobilier ou de le monter à l'étage.
- Prévoyez la mise en sûreté des véhicules avant l'inondation. Les voitures emportées aggravent les dégâts et peuvent aussi créer des embâcles.
- Munissez-vous d'une radio à piles, d'une lampe torche, de piles de rechange, de bougies et briquet.
- Etablissez une «check-list» de ce que vous devez faire en cas d'urgence.
- Apprenez à observer les conditions climatiques (le ciel, les vents, les nuages, les précipitations).
- Achetez un pluviomètre (si vous avez un jardin).
- Suivez les conseils des Anciens.
- Écoutez les informations.

À L'ANNONCE DE LA MONTÉE DES EAUX

- Fermez les portes, les fenêtres, les aéra-
- Installez les mesures de protection provisoire, les «tampes».
- Mettez hors d'eau ce qui peut l'être.
- Coupez le courant électrique et le gaz pour éviter l'électrocution ou l'explosion (si l'eau commence à rentrer chez vous).
- Montez, si possible, à l'étage avec de l'eau potable, des vivres, vos papiers d'identité, une radio à piles, une lampe de poche, des vêtements chauds et vos médicaments.
- Ne téléphonez pas inutilement afin de laisser les lignes libres pour les secours.
- Ne vous engagez pas à pied dans une zone inondée: les plaques des bouches d'égout ou du pluvial se soulèvent, vous risquez de tomber et d'être aspiré dans le réseau; vous risquez aussi de tomber dans les fossés de part et d'autre des routes et chemins.
- Ne vous engagez pas là où le ruissellement est fort, le courant risque de vous déstabiliser et de vous faire tomber.
- Ne vous engagez pas en voiture dans une zone inondée: une voiture n'est plus manœuvrable dès 30 à 50 cm d'eau et peut être emportée par le courant; les

- fossés le long des routes et chemins ne sont plus visibles.
- N'empruntez jamais un passage à gué lorsqu'il y a une inondation et même lorsqu'il y a très peu d'eau.
- Ne mettez pas la vie des personnes venant vous secourir en danger.
- N'observez pas la montée des eaux en restant sur un pont; il peut être emporté par les flots, et vous avec.
- N'allez pas chercher les enfants à l'école, l'école s'occupe d'eux.
- Attendez les consignes des autorités ; écoutez la radio.

En cas d'évacuation à la demande des autorités et des secours prenez vos papiers d'identité, votre carte vitale, vos médicaments et si possible, fermez les bâtiments.

Après

- Assurez-vous à la Mairie que l'eau du robinet est potable.
- Aérez et désinfectez les pièces.
- Ne rétablissez l'électricité que sur une installation sèche.
- Chauffez dès que possible.
- Faites l'inventaire des dommages;
 photographiez les dégâts.

AYEZ TOUJOURS LES BONS RÉFLEXES















Fermer les portes, les fenêtres, les gérations Couper le gaz et l'électricité, si l'eau commence à rentrer

Monter à l'étage Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre Ne pas téléphoner libérer les lignes pour les secours Ne pas aller chercher vos enfants à l'école Ne pas prendre votre voiture; ne pas forcer les interdictions

LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN Le respect de la végétation, l'entretien des murets sont indispensables à la stabilité des talus, ils permettent de lutter contre les ravinements. Aléas Mouvements de terrain Service Restauration des Terrains en Montagne (RTM)

Le risque dans la commune et la prévention

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles «Risques inondation et Mouvements de Terrain»

i été approuvé le 19 novembre 1997.

Plusieurs zones à risque ont été identifiées à l'intérieur des limites du périmètre du PPR.

Ce zonage est évolutif, à lous moments de nouvelles zones, compte tenu de la nature géologique du relief, pauvent apparaire.

Le risque «mouvements de terrain» se manifeste dans la commune sous la forme **de glissements de terrain et de ravinements.**

Un **glissement de terrain** est un phénomène géologique où une masse de terre descend une pente, le plan de glissement est plus ou moins continu, plus ou moins plan ou incurvé.

Le ravinement est une forme d'érosion rapide et en surface des terrains sous l'action de précipitations intenses.

On distingue le ravinement concentré, générateur de rigoles et de ravins et le ravinement généralisé.

Lorsque l'ensemble des ravins se multiplie et se ramifie et couvre la totalité du talus ou d'un versant, on parle alors **de coulées de boues**. Les vitesses d'écoulement augmentent avec la pente.

Avant

des Risques (PPR).

protègent les talus.

• Informez-vous sur les risques

Prenez connaissance des

consignes de sauvegarde.

• Entretenez les murets qui

Prenez soin de l'écoulement

des eaux de pluie sur votre terrain afin d'éviter les ravinements et l'érosion.

encourus, (Mairie, Préfecture) ; consultez le Plan de Prévention Pendant

- Fuyez latéralement.
- Gagnez au plus vite les hauteurs les plus proches.
- Ne revenez pas sur vos pas.
- N'entrez pas dans un bâtiment endommagé.



La prévention passe avant tout par la connaissance des phénomènes créant le risque.

En matière de construction, lorsqu'une zone est réputée constructible sous certaines

prendre en compte les contraintes liées à l'instabilité du site

les règles d'urbanisme.

une distance de recul par rapport au sommet et au pied des talus devra être respectée.

Après

- Évaluez les dégâts et les dangers.
- Informez les autorités.
- Mettez-vous à la disposition des secours.
- N'entrez jamais dans un bâtiment endommagé.
- Éloignez-vous de tout ce qui peut s'effondrer.









LE RISQUE FEUX DE FORÊT



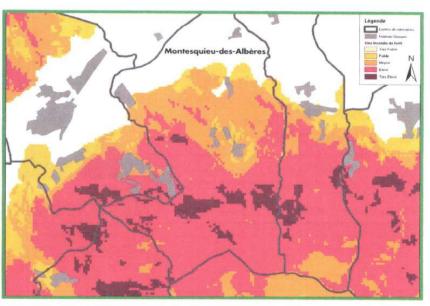






Montesquieu des Albères, le 3 août 1986 photographies © Denis Plane

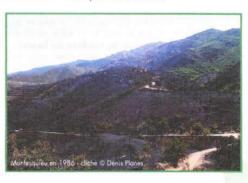
12



Aléas «Incendie de Végétation» Subi – PPRIF Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs et DDTM des Pyrénées-Orientales

Un Comité Communal des Feux de Forêt – C.C.F.F.

apporte son concours aux
Services de prévention et de
lutte contre les incendies de
forêts par des actions de
prévention (information du
public), des patrouilles
dans tout le massif de
juin à septembre, des
interventions sur des
feux naissants et par une
assistance aux secours
mis en place par
les Sapeurs-Pompiers
et les patrouilles de l'ONF.



Le 3 août 1986, 420 hectares de forêt ont brûlé sur la commune...

Madame le Maire remercie Monsieur Saint-Jours pour son exposé et lui rappelle que la SETA a évoqué une modification simplifiée du POS valant PLU en 2004, mais en réalité celle-ci s'est déroulée en 2007/2008, et les conclusions du commissaire enquêteur étaient que le projet à l'époque n'était pas réalisable car il n'y avait pas assez de constructions.

Le Conseil municipal, OUÏ l'exposé de sa présidente, et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés moins deux voix contre (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours);

- APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montesquieu des Albères, tel que présenté ci-dessus;
- **APPROUVE** la modification simplifiée du PLU de la commune de Montesquieu des Albères, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- MANDATE Madame Huguette Pons pour l'application de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la mairie, 1 Place Sant Cristau, durant un mois, après transmission à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2.131-2 du CGCT;
- **MANDATE** Madame le Maire pour signer tous les actes y afférents et à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

<u>Point n°02</u>: Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2022 afférents à l'exercice budgétaire 2022.

Madame le Maire expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Après s'être assuré que Monsieur le receveur a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures :

Considérant que sa gestion est régulière ;

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire.
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil municipal, OUÏ l'exposé du rapporteur, constate le retrait de Madame le Maire de la salle du Conseil et après en avoir délibéré sous la Présidence de Madame Marie-Agnès Lanoy première adjointe au maire, à la majorité des suffrages exprimés moins deux voix contre (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours);

APPROUVE le compte administratif dressé par Madame le Maire pour l'exercice 2022 et **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par Monsieur le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

<u>Point n° 3</u>: Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice budgétaire 2022 sur l'exercice budgétaire 2023.

Madame le Maire expose :

Après avoir rappelé les résultats du compte administratif de l'exercice 2022 ;

Constatant que les résultats de clôture du compte administratif 2022 présentent un excédent d'investissement de 678 696,14 € :

Constatant que les résultats de clôture du compte administratif 2022 présentent un excédent de fonctionnement de 1 011 418,73 € ;

Il est proposé au Conseil municipal, conformément aux résultats du compte de gestion de notre Trésorier, de reporter sur le budget primitif principal 2023 :

- Au compte 001 en recettes d'investissement la somme de 678 696,14 € ;
- Au compte 002 en recettes de fonctionnement la somme de 1 011 418,73 €;

Le Conseil municipal, OUÏ l'exposé de la présidente, et après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés moins 2 voix contre (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours), APPROUVE l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 telle que présentée cidessus.

Point n°4 : Etat annuel des indemnités de fonction des élus pour l'année 2022.

Madame le Maire rappelle que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié un grand nombre de règles techniques applicables aux collectivités et à leurs groupements, et apporté son lot de nouveautés, parmi lesquelles, à l'article 93, la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus qui doit être mise en œuvre pour la première fois cette année, avant l'examen du budget de la collectivité. Ainsi, l'état récapitulatif, ci-dessous, présente l'ensemble des indemnités brutes perçues par les élus siégeant au conseil municipal en 2022 :

NOM	FONCTIONS	MONTANT BRUT 2022
Véronique CAPDEVILLE	Conseillère municipale déléguée	1 187,28
Jean-Louis CATALA	Maire adjoint	8 073,24
Agnès GONTAUD	Maire adjoint	8 073,24
Denis JOLIVEAU	Conseiller municipal délégué	1 187,28
Aurélie JUSTAFRE	Conseillère municipale déléguée	1 187,28
Marie-Agnès LANOY	Maire adjoint	8 073,24
Michel LESOT	Maire adjoint	8 073,24

Sébastien LLEIDA	Conseiller municipal délégué	1 187,28
Joséphine PALE	Conseillère municipale déléguée	1 187,28
Huguette PONS	Maire	21 845,16
Hervé STEPHAN	Conseiller municipal délégué	1 187,28

Le Conseil municipal, OUÏ l'exposé du rapporteur, **PREND ACTE** de l'état qui vient d'être présenté cidessus et la **CHARGE** de faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 5a: Vote du budget primitif principal 2023.

Madame le Maire présente le budget primitif 2023 par chapitre.

Après avoir exposé et validé chaque chapitre de la section de fonctionnement en dépenses et recettes, le conseil constate que celle-ci s'équilibre à hauteur de 2 390 620,73€.

Il est fait de même pour la **section d'investissement**, recettes et dépenses, qui s'équilibre à hauteur de **2 473 793,77€.**

Le Conseil municipal, OUÏ l'exposé de sa présidente, et après en avoir délibéré, comme suit :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT / EN DEPENSES :

- Chapitre 011 (charges de gestion générale) : 309 020,00 € 2 CONTRE (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours).
- Chapitre 012 (charges de personnel) : 465 700,00 € 2 CONTRE (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours).
- Chapitre 014 (atténuation de produits) : 5 555,00 € 2 CONTRE (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours).
- Chapitre 65 (autres charges de gestion courante) : 155 760,00 € 2 CONTRE (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours).
- Chapitre 66 (charges financières) : 37 830,00 € 2 CONTRE (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours).
- Chapitre 67 (charges exceptionnelles): 1 400,00 € 2 CONTRE (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours).
- Chapitre 022 (dépenses imprévues) : 5 000,00 € 2 CONTRE (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours).
- Chapitre 023 (virement à la section d'investissement) : 1 410 355,73 € 2 ABSTENTIONS (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours).

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT / EN RECETTES :

- Chapitre 002 (résultat de fonctionnement reporté) : 1 011 418,73 € 2 CONTRE (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours).
- Chapitre 70 (produit des services, du domaine, vente) : 24 000,00 € 2 CONTRE (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours).
- Chapitre 73 (Impôts et taxes): 1 025 238,00 € 2 ABSTENTIONS (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours).
- Chapitre 74 (dotations et participations) : 301 939,00 € UNANIMITE.

- Chapitre 75 (Autres produits de gestion courante): 25 005,00 € Monsieur Cyrille de Foucher souhaite connaître le détail de ce chapitre; Madame le Maire lui répond qu'il s'agit des loyers des appartements communaux 2 ABSTENTIONS (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours).
- Chapitre 76 (produits financiers): 20,00 € UNANIMITE.
- Chapitre 77 (produits exceptionnels): 3 000,00 € UNANIMITE.

EN SECTION D'INVESTISSEMENT / EN DEPENSES :

- Chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées): 183 980,00 € UNANIMITE.
- Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) : 39 000,00 € 2 CONTRE (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours).
- Chapitre 21 (immobilisations corporelles) : 188 000,00 € UNANIMITE.
- Opération 935 (mise en accessibilité) : 2 000,00 € UNANIMITE.
- Opération 938 (locaux professionnels et logements) :50 000,00 € 1 CONTRE (Bastien Saint-Jours) + 1 ABSTENTION (Cyrille de Foucher).
- Opération 941 (Restructuration City stade): 35 000,00 € UNANIMITE.
- Opération 942 (salle culturelle polyvalente) : 255 753,77 € 2 CONTRE (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours).
- Opération 946 (mise en esthétique village) : 125 060,00 € UNANIMITE.
- Opération 956 (extension ateliers municipaux) : 150 000,00 € 2 CONTRE (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours).
- Opération 957 (travaux sur bâtiments communaux 2022) : 20 000,00 € UNANIMITE.
- Opération 958 (aménagements urbains 2022) : 20 000,00 € UNANIMITE.
- Opération 959 (traversée du village tranche 3) : 380 000,00 € UNANIMITE
- Opération 960 (ouvrages d'art) : 120 000,00 € UNANIMITE
- Opération 961(aménagement avenue de la mer) : 20 000,00 € UNANIMITE
- Opération 962 (RDC locaux commerciaux) :100 000,00 € UNANIMITE
- Opération 963 (RDC local médical) : 20 000,00 € UNANIMITE
- Opération 964 (Travaux sur bâtiments communaux 2023) : 200 000,00 € UNANIMITE
- Opération 965 (Aménagements urbains 2023) : 350 000,00 € UNANIMITE
- Opération 966 (Création logement impasse du château) : 10 000,00 € UNANIMITE
- Opération 967 (Vidéoprotection) : 125 000,00 € 2 CONTRE
- Opération 968 (Signalétique) : 20 000,00 € UNANIMITE
- Opération 969 Autoconsommation électrique) : 125 000,00 € UNANIMITE

EN SECTION D'INVESTISSEMENT / EN RECETTES

- Chapitre 001 (solde d'exécution de la section d'investissement) : 678 696,14€ UNANIMITE
- Chapitre 13 (subventions) : 27 494,86 € UNANIMITE
- Chapitre 10 (dotations) : 163 823,04 € UNANIMITE
- Chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) : 1 410 355,73 € UNANIMITE
- Opération 938 (locaux professionnels et logements) : 136 000,00 € UNANIMITE
- Opération 953 (PAE Anglades) : 40 000,00 € UNANIMITE
- Opération 958 (aménagements urbains 2022) : 17 424,00€ UNANIMITE

Le Conseil municipal, OUÏ l'exposé de sa présidente et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés APPROUVE le budget primitif 2023 tel que présenté par Madame le Maire conformément aux votes par chapitre détaillés ci-dessus.

<u>Point n° 5b</u> : Détail des contributions versées aux organismes de regroupement et des subventions de fonctionnement versées aux associations et autres organismes de droit privé dans le cadre du vote du budget primitif 2022.

Madame le Maire rappelle que dans le cadre du vote à venir du chapitre 65 au budget primitif principal 2023 de la commune, Monsieur le Trésorier demande de préciser le détail afférent à l'article 65541, contributions aux organismes de regroupement, et à l'article 6574, subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé.

Elle propose donc le détail ci-dessous :

Article 65541	45 000 €
SIST d'Argelès	8 000 €
SIVU Massif des Albères	34 340 €
SYDEL 66 (cotisation annuelle + abonnement borne IRVE)	1 160 €
AGEDI	1 500 €

Article 6574	7 500 €
CIOSCA	2 300 €
RASED (réseau aides spécialisées aux élèves en difficulté)	200 €
ADMR	200 €
CCFF	200 €
COOPERATIVE SCOLAIRE	3 500 €
Lycée Bourquin Argelès (participation au voyage de 2 élèves)	200 €
Associations présentant un projet d'intérêt général	900 €

Le Conseil municipal, OUÏ l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité, VALIDE le détail afférent aux articles 65541 et 6574 lors du vote global du budget primitif 2023, tel que décrit ci-dessus.

Point n° 5c: Vote d'une subvention d'équilibre au budget primitif 2023 du CCAS.

Madame le Maire rappelle que le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) gère principalement le service des télés-alarmes mis à disposition des personnes âgées isolées.

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement du budget annexe dudit CCAS, il est proposé au Conseil de valider une participation à hauteur de 2 500 €.

Pour ce faire, il convient donc de voter ladite participation qui sera inscrite sur le budget primitif 2023 de la commune en dépenses de fonctionnement au chapitre 65 et à l'article 657362.

Le conseil municipal, OUÏ l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, VALIDE l'écriture telle que présentée ci-dessus.

Point n° 5d: Vote des taux d'imposition 2023.

Madame le Maire rappelle qu'il convient de voter les taux d'imposition 2023 y compris le taux de la taxe d'habitation.

Madame le Maire, conformément à l'état des services fiscaux 2023 reçu le 14 mars dernier, propose de voter les taux suivants qui demeurent inchangés :

Pour la TF: 39,90%Pour la TFNB: 50,99 %Pour la TH: 14,10%

Monsieur Michel Lesot souhaite connaître les raisons du maintien du taux relatif à la taxe d'habitation ; Madame le maire lui rappelle que pour les résidences secondaires cette taxe n'a pas été supprimée.

En découle l'inscription de la somme de 997 238,00 € à l'article 73111 « Contributions directes » en recettes de fonctionnement toujours conformément audit état des services fiscaux 2023.

Le conseil municipal, OUÏ l'exposé de la présidente, et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés moins 2 abstentions (Cyrille de Foucher et Bastien Saint-Jours), VALIDE les taux des taxes d'imposition tels que décrits ci-dessus.

<u>Point n° 6</u>: Signature d'une convention avec l'association « Saveurs des Albères » afin de valider le règlement intérieur des soirées gourmandes 2023.

Monsieur Jean-Louis Catala, Maire adjoint, rappelle que chaque année des « soirées Gourmandes » sont organisées sur le territoire.

En 2022, les producteurs se sont regroupés en association « Saveurs des Albères » pour reprendre et mener à bien les « Soirées gourmandes » en partenariat avec les communes et l'office du tourisme.

La commune de Montesquieu-des-Albères, à l'instar des 14 autres communes du groupement, a été sollicitée pour organiser un marché le 20 juillet 2023.

L'organisation du marché sera effective sur la base de la signature d'une convention qui valide le règlement intérieur de ces soirées gourmandes.

Monsieur Catala propose donc d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Le conseil municipal, OUÏ l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Madame le Maire à signer une convention avec l'association « Saveur des Albères » pour l'organisation des « soirées Gourmandes ».

<u>Point n° 7</u>: Signature d'une convention de partenariat avec la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris pour la mise à disposition d'une équipe de broyage.

Monsieur Michel Lesot, Maire adjoint, rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de sa politique environnementale, la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris encourage la pratique du broyage de déchets verts afin de limiter les allers-retours en déchèterie et de favoriser la valorisation locale des déchets verts.

Dans cette optique, elle organisera chaque année des campagnes de promotion du jardinage au naturel et du broyage des végétaux sur les sites des Communes qui en font la demande. Les déchets verts qui seront broyés pourront être réutilisés soit par la Commune soit par ses habitants.

Monsieur Michel Lesot propose donc de signer avec la CCACVI une convention qui a pour objet de définir les obligations liant les deux parties

Le Conseil municipal, OUÏ l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Madame le Maire à signer une convention avec la CCACVI pour la mise à disposition d'une équipe de broyage.

Point n° 8 : Rétrocession des espaces communs du Lotissement Sant Cristau.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°12-13.04.2021, le Conseil municipal a approuvé une convention tripartite entre l'aménageur du lotissement « Sant Cristau » à savoir la SAS AM, la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris et la commune pour la rétrocession des parties communes dudit lotissement. Pour mémoire, l'article 8 de la convention intitulé « Rétrocession des installations » prévoyait que celle-ci ne pouvait intervenir qu'à compter du délai d'un an à partir de la date de l'attestation de non-contestation à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

La SAS AM a obtenu ladite attestation le 10 septembre 2021 lui permettant aujourd'hui de solliciter la rétrocession des parties communes du lotissement « Sant Cristau » correspondant aux parcelles AM93, AM95, AM123, AM124, AM134, AM141 et AM145. Par conséquent, Madame le Maire propose d'approuver ladite rétrocession et de l'autoriser à signer tous les documents en rapport avec ce dossier auprès de la SCP Michel SEDANO, Flore DELCOS, Catherine DULAC-GOURGOUILLAT, notaires à Perpignan.

Le Conseil municipal, OUÏ l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la rétrocession des espaces communs du lotissement Sant Cristau et AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents en rapport avec ce dossier auprès de la SCP Michel SEDANO, Flore DELCOS, Catherine DULAC-GOURGOUILLAT, notaires à Perpignan.

Point n° 9 : Questions diverses et porté à connaissance.

Questions diverses de Bastien Saint-Jours envoyées par mail le 21/03/2023 :

1. Quelles mesures prenez-vous pour nous épargner les pénuries d'eau (hors celles du préfet) : exemple un moratoire sur les constructions ?

Madame le Maire répond que concernant la pénurie d'eau son inquiétude est légitime d'autant plus que nous la partageons tous ici présents, mais que cette problématique est du ressort de Monsieur le Préfet qui a déjà pris des mesures de restrictions et dont nous attendons éventuellement des nouvelles ;

Dans sa question M. Saint-Jours demande si Madame le Maire va prendre des mesures sur les constructions. Elle lui répond qu'à ce jour la règlementation n'oblige aucunement les maires du pays à stopper les constructions sur leur commune ; d'ailleurs si un maire refusait un permis de construire au motif de la pénurie d'eau celui-ci aurait de forte chance d'être soumis au contentieux de la part du pétitionnaire. Elle précise que, par contre, comme cela a déjà été précisé lors des conseils municipaux précédents la majorité municipale a d'ores et déjà anticipé la problématique de l'eau en travaillant de concert avec monsieur le sous-préfet pour parvenir à créer des cuves de récupération d'eau ainsi qu'une potence agricole Moneticard afin de mieux en réguler les usages.

2. Pont « AQUI ESTEM BE » : Demande de communication de l'expertise de la société ALPES CONTROLES (diagnostic de 2022 - opération 960) ainsi que le résultat de la vérification des ouvrages d'art effectuée par l'entreprise SILYS novembre 2022.

Madame le Maire répond que l'expertise réalisée par Alpes contrôles qu'il sollicite lui sera communiquée par courriel ; concernant les résultats de l'entreprise Silys ils doivent nous parvenir au plus tard fin avril 2023. Ils lui seront également communiqués. Madame le Maire rajoute qu'elle profite de sa demande pour lui rappeler que le budget primitif 2023 qui vient d'être voté prévoit la première tranche des travaux à réaliser à court terme sur les ouvrages d'art et qu'à ce titre le pont Aqui Estem Be est concerné.

3. Résultat de l'étude de faisabilité (référence décision 12/2022) « contrat de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'accès à la nouvelle urbanisation Les Famades » : je souhaiterais avoir accès à l'étude de faisabilité dudit accès.

Madame le Maire lui répond qu'une nouvelle fois elle ne peut que lui répondre la même chose que lors de ses précédentes demandes, à savoir qu'à ce jour elle n'a pas eu le retour de l'étude de faisabilité, et que, par conséquent, elle n'est pas en mesure de la lui communiquer.

Madame le Maire remercie l'ensemble des élus présents et clôt la séance à 21h46.

Le Maire,
Huguette Pons

Le secrétaire de séance, Jean-Louis Catala

Véronique Capdeville

Cyrille de Foucher

Denis Joliveau

Marie-Agnès Lanoy

Michel Lesot

Sébastien Lleida

Joséphine Palé

Bastien Saint-Jours